



## **Directives relatives à l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture – Ordonnance COVID dans le secteur de la culture**

### **1. But et base légale**

Les présentes directives visent à préciser l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et le rapport explicatif du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et à permettre aux cantons d'en assurer l'exécution.

Les directives se fondent sur l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ainsi que sur l'art 22 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).

### **2. Aides d'urgence aux entreprises culturelles**

(Art. 4 et 5 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

#### **2.1 Conditions d'octroi**

Peuvent demander une aide d'urgence les entreprises sans but lucratif visées à l'art. 2, let. c, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et ayant leur siège en Suisse. Les associations culturelles d'amateurs sont également considérées comme des entreprises culturelles.

Le but, lucratif ou non, d'une entreprise se détermine au cas par cas sur la base de ses statuts. Les associations sont, en vertu même de la loi, sans but lucratif. Les fondations peuvent être présumées sans but lucratif. S'agissant des autres formes juridiques, le but doit être examiné sur la base des statuts.

L'aide d'urgence vise à assurer la liquidité des entreprises pendant l'actuelle pandémie. Les entreprises expliquent dans une déclaration spontanée comment celle-ci compromet leur liquidité.

#### **2.2 Subsidiarité**

L'aide d'urgence est subsidiaire à l'aide en matière de liquidité accordée par la Confédération à l'ensemble de l'économie (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19).

Les entreprises culturelles sans but lucratif qui demandent une aide d'urgence attestent par une déclaration qu'elles ne bénéficient pas du programme de liquidités adopté par la Confédération pour soutenir l'économie. Il n'est pas possible de bénéficier à la fois du programme de liquidités pour l'économie en général et de l'aide d'urgence aux entreprises culturelles.

#### **2.3 Prêts**

Les prêts ont une durée maximale de 60 mois. Ils sont sans intérêts et s'élèvent au maximum

à 30 % des revenus inscrits dans les derniers comptes annuels révisés (non révisés en l'absence de révision externe). S'agissant des entreprises culturelles qui organisent des événements culturels n'ayant pas lieu chaque année (p. ex. des biennales), les revenus des quatre dernières années peuvent être pris en compte. Toutes les subventions publiques, y compris l'argent des loteries, doivent être déduites des revenus. Sont considérées comme subventions publiques les contributions des institutions de tous les échelons étatiques telles que les communes politiques, les communes bourgeoises, les assemblées de district, les régions, les cantons et la Confédération. Les contributions des corporations de droit public et des autres personnalités juridiques de droit public sont également réputées subventions publiques.

Dans le cadre défini au paragraphe précédent, les cantons sont libres de décider de la durée des prêts (max. 60 mois) et de leurs montants.

Les prêts doivent être utilisés exclusivement pour satisfaire les besoins courants en liquidités. Il est exclu en particulier de les affecter à de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement ou au remboursement de prêts ou de crédits existants. Le refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 28 février 2020 auprès de bailleurs de fonds est autorisé. Les cantons assortissent leurs garanties de prêt de charges et de conditions garantissant le respect de ces conditions.

A l'échéance du prêt, les cantons exigent la restitution de l'argent versé à l'entreprise culturelle. Ils reversent à la Confédération les prêts qui leur ont été remboursés.

En cas de non-remboursement à la Confédération, les cantons amortissent les prêts au moyen de l'indemnisation des pertes financières au sens de l'art. 8 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Il est possible de ne procéder qu'à un remboursement partiel et de n'amortir qu'une partie du prêt au moyen de cette indemnisation.

Lorsqu'ils accordent un prêt, les cantons constituent en même temps, afin de garantir son amortissement, une provision à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la somme qu'ils pourraient affecter à l'indemnisation des pertes financières.

#### 2.4 Délai de dépôt des demandes

Les demandes sont à adresser au canton compétent d'ici au 20 mai 2020 au plus tard.

### **3. Aides d'urgence aux acteurs culturels**

(Art. 6 et 7 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

Une convention de prestations précise les conditions d'octroi des aides d'urgence aux acteurs culturels et définit les droits et les obligations de Suisseculture Sociale envers la Confédération. Suisseculture Sociale est tenue d'annoncer au service compétent du canton de résidence de l'acteur culturel toutes les contributions allouées.

### **4. Indemnisation des pertes financières**

(Art. 8 et 9 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

#### 4.1 Conditions d'indemnisation

Peuvent demander une indemnisation les entreprises visées à l'art. 2, let. c, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et ayant leur siège en Suisse. Sont également réputées entreprises culturelles les organisateurs dans le domaine de la culture amateur pour autant qu'ils n'aient pas demandé d'indemnisation pour pertes financières selon l'art. 10 de l'ordonnance susmentionnée.

Peuvent également demander à être indemnisés les acteurs culturels au sens de l'art. 2, let. d, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture domiciliés en Suisse. Seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture peuvent déposer une demande.

Est considérée comme travailleur indépendant toute personne dont le revenu ne provient pas d'une rémunération pour un travail salarié. Le statut d'indépendant requis pour prétendre à une indemnisation pour pertes financières doit être prouvé par le décompte des cotisations auprès de la caisse de compensation AVS. Il n'est pas nécessaire que l'acteur culturel travaille exclusivement comme indépendant. Le champ d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture englobe également les acteurs culturels qui exercent à la fois une activité indépendante et une activité salariée. Ne sont pas concernés par l'ordonnance les acteurs culturels qui sont exclusivement salariés.

Sont réputées exercer leur activité principale comme acteurs culturels les personnes qui tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité artistique ou consacrent à cette dernière la moitié au moins de la durée de travail normale. Toute activité professionnelle rémunérée dans le secteur culturel est prise en compte, qu'elle soit exercée comme indépendant ou comme salarié. L'existence d'une activité professionnelle à titre principal est évaluée au cas par cas sur la base des documents que l'acteur culturel doit produire (p. ex. relevés d'impôt, liste d'engagements, d'expositions, etc.). Si l'acteur culturel a déjà reçu une aide d'urgence de Suisseculture Sociale, la condition de l'activité principale ne doit pas forcément être à nouveau vérifiée.

#### 4.2 Subsidiarité

L'indemnisation des pertes financières selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est subsidiaire à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; indemnité de chômage ; indemnité pour perte de gain ; aide d'urgence aux acteurs culturels). Elle couvre donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

Les entreprises culturelles et les acteurs culturels qui demandent une indemnisation pour pertes financières fournissent par déclaration spontanée des informations véridiques et complètes sur toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec le coronavirus (COVID-19) qu'ils ont déposées auprès de tiers (cf. ch. 6.2 des présentes directives).

Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'un paiement provisoire basé sur une estimation de la somme restante qui pourrait être imputée à l'indemnisation des pertes. Dans le second cas, il faut veiller à ce qu'un décompte final soit établi après coup de façon à éviter une surindemnisation. Les cantons exigent la restitution de toute indemnité versée à tort.

#### 4.3 Dommmages et atténuation des dommages

Sous réserve du ch. 4.2, toutes les pertes pécuniaires au sens du droit de la responsabilité civile (art. 41 CO) peuvent en principe être indemnisées.

Les montants des dommages subis par les entreprises culturelles sont pris en considération au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité.

Les acteurs culturels ne peuvent faire valoir que les dommages qu'ils ont subis comme indépendants. En tout état de cause, l'indemnisation couvre au maximum 80 % de la perte financière.

Les requérants sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages.

L'indemnisation couvre les pertes subies entre le 28 février et le 20 mai 2020. L'indemnisation peut également être réclamée pour des événements annulés entre le 28 février et le 20 mai 2020 mais qui auraient dû se dérouler d'ici au 31 août 2020. Les dommages résultant d'annulations volontaires de manifestations décidées pour des raisons sanitaires depuis le 28 février 2020 sont également éligibles.

Les demandes des entreprises culturelles et des acteurs culturels ne sont pas hiérarchisées selon un ordre chronologique ou matériel. Si une entreprise culturelle veut faire valoir comme un dommage propre la rétribution d'un acteur culturel engagé par elle, elle doit soit produire l'attestation du paiement, soit – si le paiement doit intervenir à une date ultérieure – présenter une déclaration écrite de cession signée par l'acteur culturel concerné. Si un acteur culturel veut faire valoir comme dommage le non-paiement d'une prestation fournie à une entreprise culturelle, il doit produire une déclaration spontanée confirmant l'absence de paiement. L'acteur culturel indemnisé pour pertes financières renonce à prétendre au paiement par l'entreprise culturelle de l'équivalent de l'indemnisation reçue.

#### 4.4 Causalité

Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnisation soient remplies.

#### 4.5 Moyens de preuve

Le dommage et le lien de cause à effet doivent être crédibles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, le dommage doit être documenté.

#### 4.6 Cotisations aux assurances sociales et assujettissement à l'impôt

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les indemnités pour pertes financières. Il n'y a pas de règles particulières en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt.

#### 4.7 Participation des cantons aux indemnités pour pertes financières

Les subventions et les garanties de déficit déjà accordées par les cantons ne sont pas prises en compte dans la part des cantons (50 %) à l'indemnisation des pertes.

#### 4.8 Délai de dépôt des demandes

Les demandes sont à présenter au canton compétent d'ici au 20 mai 2020.

## **5. Soutien des associations culturelles d'amateurs**

(Art. 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

Une convention de prestations précise les conditions concernant le soutien des associations culturelles d'amateurs et définit les droits et les obligations des associations culturelles envers la Confédération.

## **6. Dispositions finales**

### **6.1. Libre appréciation des cantons**

Les entreprises culturelles et les acteurs culturels ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Les cantons décident librement de l'attribution des prestations. Ils peuvent fixer des priorités en matière de politique culturelle et limiter par exemple l'indemnisation des pertes financières à certaines catégories de bénéficiaires (p. ex. organisateurs au niveau régional), ou abaisser le plafond de 80 % d'indemnisation des dommages. Les cantons définissent par écrit d'ici au 17 avril 2020 au plus tard les critères selon lesquels ils prioriseront l'attribution des ressources financières.

### **6.2. Obligation d'informer et de communiquer des requérants**

Les cantons obligent les requérants à fournir des informations véridiques et complètes dans leurs demandes. Les requérants sont tenus de communiquer de leur propre chef toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec le coronavirus (COVID-19) adressées à des tiers et de transmettre spontanément les décisions correspondantes au canton compétent sous un délai de cinq jours ouvrables. Les requérants doivent être informés des conséquences pénales (escroquerie, faux dans les titres, etc.) de tout manquement à l'obligation d'information et de communication. Il incombe aux cantons d'exiger la restitution de toute indemnité versée à tort.

### **6.3. Traitement et transmission des données**

Dans le cadre du traitement des demandes, les cantons exigent des requérants qu'ils les autorisent à s'échanger toutes les données en lien avec l'exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Lors de la réception d'une demande, ils requièrent également l'autorisation d'échanger ces données avec Suisseculture Sociale, les banques qui accordent des prêts selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les assurances privées ainsi qu'avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents. Les cantons veillent à ce que les requérants les autorisent à obtenir auprès des organismes susmentionnés toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Les requérants délient les organismes mentionnés du respect des prescriptions sur le maintien du secret, en particulier du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction.

### **6.4. Détermination de la pratique**

Toute ambiguïté concernant l'interprétation et l'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et des présentes directives sera examinée et analysée en continu par la délégation de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (ci-après délégation des cantons) créée pour l'exécution de cette ordonnance.

La délégation des cantons soumet à l'Office fédéral de la culture (OFC) ses propositions d'interprétation sur les questions en suspens. L'OFC tranche si nécessaire les questions d'interprétation et complète les directives en conséquence.

## 6.5 Procédure dans les cantons

Les procédures d'octroi des prestations par les cantons sont régies par le droit cantonal. De-  
meure réservée l'exclusion des voies de droit selon l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance COVID  
dans le secteur de la culture. Cette exclusion est également valable pour les décisions canto-  
nales.